



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 123 - JUIN 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Autre - Convention communale de coordination de la police municipale de
LYS- LEZ- LANNOY et les forces de sécurité de l'Etat 1

Secrétariat général

Arrêté N °2013162-0001 - Arrêté préfectoral portant surclassement démographique
de la commune de Condé sur l'Escaut dans la catégorie démographique des villes
de 10.000 à 20.000 habitants 8

R_DIRECTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013160-0001 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un
organisme de services à la personne - EURL LA SOURIS AGILE sise au 24, rue
Carnot à BERGUES 11



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Madame le Maire de Lys- lez- Lannoy
le 11 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Convention communale de coordination de la
police municipale de LYS- LEZ- LANNOY et
les forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LYS-LEZ-LANNOY ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

(Décret n° 2012-2 du 02 janvier 2012)

Entre le préfet du Nord et Madame le maire de Lys-lez-Lannoy, en vertu de son pouvoir de police, après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commissaire Central de Roubaix Chef de la circonscription de sécurité publique.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétences, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Gestion de la réglementation du stationnement « Zone Bleue »
- Surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances
- Sécurité routière
- Prévention de la violence dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires
- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Garde des bâtiments communaux
- Surveillances des foires et marchés
- Surveillance des manifestations culturelles ou sportives

La Police Nationale doit informer rapidement et téléphoniquement Madame le Maire par le biais du service d'astreinte mis en place en cas d'événements graves (incendies, décès, braquages ou autres) qui auraient lieu sur La commune.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Natures et lieux d'interventions

Article 2

En l'absence des personnels chargés de la surveillance des écoles, la Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants en particuliers lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire Paul Bert
- Ecole primaire Saint-Luc
- Ecole maternelle Anatole France
- Ecole Marie Curie
- Collège Gambetta.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée selon les nécessités de service.

La Police Municipale assure la surveillance du point de ramassage scolaire (ligne 29 Centre commercial LEERS) situé rue Gambetta opposé au collège.

Article 3

La Police Municipale assure, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire rue Jules Guesde
- Foire place Faidherbe

Article 4

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Braderies : Paul Bert – Général Leclerc – Jean Baptiste Lebas – Fresnoy –
- Jules Guesde – Jouffroy - Lavandières
- Fête Nationale et feu d'artifice
- Allumoirs
- Carnaval des écoles
- Fête des écoles

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou à caractères culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans des conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de service de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L.323-2 et L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire adjoint, Chef de Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au dimanche de :

- 08h00 à 17h00
- 13h00 à 21h00
- 14h00 à 23h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de service de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Réunion hebdomadaire à la division de la Police Nationale entre le chef de service de la Police Municipale et le chef de division de l'unité de Police de proximité.

Réunion mensuelle de la cellule de veille intercommunale. (Mairies de Lannoy, Toufflers, Hem, Lys-lez-Lannoy). Indistinctement au poste de la Police Municipale ou au sein du bureau de Police Nationale

Une réunion annuelle entre le Maire de Lys lez Lannoy et la responsable de la division de Roubaix.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de service de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de service de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent du Commissariat Central de Roubaix. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Le service du Quart de la Division de Roubaix est joignable à tout instant .

Sous l'autorité de l'officier de police judiciaire du Commissariat Centrale de Roubaix, dans le cadre d'une mise à disposition ou un enregistrement au service fourrière. Les agents intervenants de la Police Municipale de Lys-lez-Lannoy sont autorisés à quitter la commune armée de 6^o et 4^o catégories.

La police municipale rend compte téléphoniquement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent en cas de flagrant délit. L'identité de l'officier de police judiciaire territorialement est communiquée à la Police Municipale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord et le Maire de Lys lez Lannoy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Lys lez Lannoy et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leur équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, notamment des services d'ordre importants ayant cours sur la commune.

Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, liaison au commissariat, Fax, e-mail, courriers avec le responsable du secteur Police Nationale et/ou le secrétariat Opérationnel

De la Division de Police de Roubaix ainsi que par la messagerie .

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que les éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Lutte contre les vols par effraction
- Lutte contre les vols automobiles

- Lutte contre l'insécurité routière

Communication opérationnelle : Prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau ACROPOL de la Police Nationale afin d'échanger des informations opérationnelles.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Opération Tranquillité Vacances
- Sécurisation des établissements scolaires
- Sécurité routière
- Prévention des violences urbaines
- Coordination des actions de situations de crise
- Elaboration conjointe d'une stratégie locale
- Contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République
- Définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile

De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- VILOGIA
- PARTENORD
- TRANSPOLE
- LMCU
- ESTERRA

De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Fête Nationale
- Feu d'artifice
- Fête de la ville
- Fête de la musique

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Lys lez Lannoy précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par des moyens suivants :

- Brigade cynophile
- Brigade VTT
- Contrôle sonomètre
- Contrôle de vitesse
- Stationnement abusif
- Contrôle de la zone bleue
- Service des objets trouvés
- Service des attestations d'accueil

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie l'application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation Continue Obligatoire (CNFPT).
- Formations aux maniements des armes de 6 et 4 Catégories (CNFPT).

Au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITION DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Chef de service de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée) lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention annule et remplace la précédente elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Lys lez Lannoy et le Préfet de la région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Cite :

Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978

Code de la route Article L221-2

Code de la route Article L325-2

Code de procédure pénale Article 21-2

Code général de collectivités territoriales Article 2212-6

Fait à Lys-lez-Lannoy, le **11 JUIN 2013**

Monsieur le Préfet de la région Nord – Pas de Calais,
Préfet du Nord.

Madame le Maire
De Lys lez Lannoy





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013162-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 11 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant surclassement
démographique de la commune de Condé sur
l'Escaut dans la catégorie démographique des
villes de 10.000 à 20.000 habitants



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau du contrôle de
légalité de la commande
publique et de la
fonction publique
territoriale
1^{er} bureau - EC -

Arrêté préfectoral portant surclassement démographique de la commune de Condé sur l'Escaut dans la catégorie démographique des villes de 10.000 à 20.000 habitants

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l' article R.2151-2;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 authentifiant les populations des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines ;

Vu la délibération du conseil municipal de Condé sur l'Escaut en date du 28 mars 2013;

Vu la demande présentée par le maire de Condé sur l'Escaut par courrier daté du 4 avril 2013, reçu en préfecture le 9 avril 2013 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de Condé sur l'Escaut est surclassée dans la catégorie démographique des villes de 10.000 à 20.000 habitants ;

Article 2 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Valenciennes, le maire de Condé sur l'Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

.../...

Article 3 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013160-0001

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 09 Juin 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
EURL LA SOURIS AGILE sise au 24, rue
Carnot à BERGUES

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 502452279
Acte 2013-074

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à l'EURL LA SOURIS AGILE sise au 24, rue Carnot à BERGUES (59380), sous le n° N/090608/F/59L/S/054, pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} juin 2013 par Monsieur Olivier DELAINE gérant de 'EURL LA SOURIS AGILE sise au 24, rue Carnot à BERGUES (59380).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL LA SOURIS AGILE sise au 24, rue Carnot à BERGUES (59380) en tant que siège social sous le n° **SAP / 502452279 Acte 2013-074, à compter du 9 juin 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/090608/F/59L/S/054 délivré le 9 juin 2008.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – L'activité agréée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Art. 6. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 juin 2013.

m Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

